

CHARTRE D'ENGAGEMENT DE L'AVOCAT BENEVOLE DU BARREAU DE PARIS SOLIDARITE

L'Ordre des Avocats du Barreau de Paris est engagé depuis des années en faveur de l'accès au droit des plus démunis. En 2013, il crée le « *Fonds de dotation Barreau de Paris Solidarité* », qui a pour objet de soutenir, promouvoir ou réaliser toute action d'intérêt général en France et à l'étranger, dans le domaine juridique, culturel et social, pour développer notamment l'accès au droit, la culture juridique, le droit humanitaire, le respect de la personne, la protection de l'environnement.

Il s'adresse au public fragilisé par l'accès à des consultations gratuites assurées bénévolement par des avocats parisiens et aux membres du barreau de Paris qui souhaitent s'engager dans des actions solidaires. Les permanences juridiques proposées sont gratuites et confidentielles et assurent une information sur les droits et obligations des usagers.

PRINCIPES GENERAUX D'ACTION

La vulnérabilité des personnes rencontrées dans le cadre des permanences juridiques gratuites organisées par le Fonds de dotation appellent à un strict respect du cadre d'intervention, des règles déontologiques et une exigence professionnelle constante de la part des intervenants bénévoles.

L'intervention des avocats est **bénévole** et **ne peut donc en aucun cas donner lieu à facturation d'honoraires, ni durant la permanence, ni dans le cadre d'un éventuel suivi de dossier**. Les avocats bénévoles ne peuvent par ailleurs transmettre directement leurs coordonnées aux usagers reçus, ni ceux d'autres confrères.

Ils peuvent toutefois, si un droit de suite leur est accordé par le Bâtonnier **conformément aux règles du droit de suite** (article 40.4 du Règlement intérieur), prendre en charge le justiciable reçu en permanence **dans le cadre des conditions de l'aide juridictionnelle¹**.

La demande écrite de l'utilisateur sera remise à l'avocat lors de la permanence, ou transmise, ultérieurement, à la coordination du Fonds.

Les avocats bénévoles ne sauraient s'exprimer publiquement au nom de l'association, ni de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris ou du « Fonds Barreau de Paris Solidarité ».

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'avocat bénévole S'engage en particulier à :

¹ Dans l'hypothèse où un justiciable ne serait pas éligible à l'aide juridictionnelle en raison de ressources trop élevées, l'avocat a la possibilité de solliciter, dans le cadre de sa demande de droit de suite, une dérogation pour que la prise en charge ne soit pas bénévole. L'utilisateur devra confirmer par écrit qu'il accepte de régler des honoraires à l'avocat choisi.

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes pour préserver la sécurité physique et logique de ces données;
- s'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer et/ou supprimer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

LES PERMANENCES

L'avocat assure les entretiens dans les lieux de permanences mis en place au sein des établissements partenaires et du Bus de la Solidarité. Le lieu de permanence devra permettre d'assurer la **confidentialité** des échanges.

En cas d'empêchement majeur, et ce, à titre exceptionnel, l'avocat permanencier devra prévenir dès que possible, par mail, la coordination de Barreau de Paris Solidarité, qui se chargera de procéder à la commission d'un autre avocat. A la 2eme absence sans prévenir ou au 2° désistement la veille de la permanence, sans faits justificatifs, l'avocat sera retiré des listes de permanence.

L'avocat devra par ailleurs arriver à l'heure où la permanence doit commencer.

Tout manquement à l'une de ces dispositions, tout retard ou absence injustifiés ainsi que l'oubli des règles de confraternité et délicatesse entraîneront automatiquement le retrait immédiat de la liste des volontaires sans préjudice d'éventuelles suites déontologiques ou disciplinaires.

Monsieur le Bâtonnier et ses représentants se réservent la possibilité de modifier la liste du volontariat.

Ne peuvent être intégrés dans la liste des avocats bénévoles que ceux ayant signé cette Charte et s'engageant à la respecter ainsi que le règlement intérieur du Barreau de Paris Solidarité disponible sur le site internet de BPS et tenu à la disposition des avocats bénévoles pour l'équipe de coordination du BPS.

Fait à

Le

Signature de l'avocat bénévole